

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la
Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 24 JUIN 2015 ARRETANT PROVISOIREMENT
QUE LE SITE N° SAR/LS299 DIT « MASQUELIER ACIERS » A LA LOUVIERE
(HOUDENG-GOEGNIES) DOIT ETRE REAMENAGE**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la lettre envoyée le 20 janvier 2015 par la S.A. Castel Ludo, propriétaire, demandant la désaffectation du site n° SAR/LS299 dit « Masquelier aciers » à LA LOUVIERE (Houdeng-Goegnies);

Vu le rapport sur les incidences environnementales, de janvier 2015 rédigé par l'Atelier d'architecture DR(EA)²M sprl, en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine;

Considérant que le réaménagement de ce site répond principalement aux objectifs du schéma de structure communal de la ville de La Louvière qui prévoit une évolution de la zone vers un parc logistique dans sa partie Nord et une reconversion en zone mixte d'habitat et de PME dans sa partie Sud.

Considérant que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE

Article 1.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/LS299 dit « Masquelier aciers » à LA LOUVIERE (Houdeng-Goegnies) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/LS299 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LA



LOUVIERE (Houdeng - Goegnies), 12^{ème} division, section C, n° 140/02F10, 140/3E, 140/07, 141/03G.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de LA LOUVIERE, par recommandé postal;
- au propriétaire, par recommandé postal:
 - La S.A. Castel Ludo, chaussée Paul Houtart, 104 à 7110 LA LOUVIERE (Houdeng- Goegnies);
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Article 3.

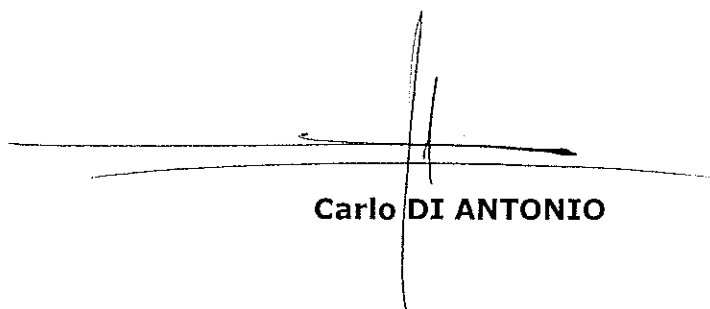
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **24 JUIN 2015**



Carlo DI ANTONIO